



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 38928

Texte de la question

M. Olivier Dassault interroge M. le ministre delegue au budget sur les consequences pour une commune de son adhesion a un syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures menageres. Il souhaiterait savoir si cette demarche remet en cause la perception par celle-ci de la taxe d'enlèvement des ordures menageres ou de la redevance d'enlèvement des ordures menageres.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1609 quater du code general des impots, les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitues aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures menageres ou des redevances prevues a l'article 1520 du code deja cite, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures menageres. Dans ces conditions, les communes qui, avant leur adhesion au groupement, avaient institue la taxe d'enlèvement des ordures menageres ou la redevance d'enlèvement des ordures menageres doivent renoncer a sa perception, lorsque le syndicat leur est substitue. En revanche, si le syndicat a decide de ne pas percevoir la taxe d'enlèvement des ordures menageres, la situation de la commune est inchangee.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38928

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2664

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4799